COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 14.11.2007
COM(2007) 713 final

2007/0241 (AVC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, concernant un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'État d'Israël relatif aux principes généraux de la participation de l'État d'Israël aux programmes communautaires

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, concernant un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'État d'Israël relatif aux principes généraux de la participation de l'État d'Israël aux programmes communautaires

(présentées par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de la politique européenne de voisinage, l'ouverture progressive de certains programmes et agences communautaires aux pays partenaires PEV constitue l'une des nombreuses mesures destinées à promouvoir la réforme, la modernisation et la transition dans les pays voisins de l'Union européenne. Cet aspect stratégique est exposé dans la communication de la Commission «concernant l'approche générale visant à permettre aux pays partenaires PEV de participer aux travaux des agences communautaires et aux programmes communautaires»[1].

Le Conseil a approuvé cette approche le 5 mars 2007[2].

Le 18 juin 2007, sur la base de cette communication et de ces conclusions, le Conseil a transmis des directives à la Commission en vue de la négociation d'accords-cadres avec l'Algérie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, l'Égypte, la Géorgie, Israël, la Jordanie, le Liban, la Moldova, le Maroc, l'Autorité palestinienne, la Tunisie et l'Ukraine, relatifs aux principes généraux de leur participation aux programmes communautaires[3].

Le Conseil européen de juin 2007[4] a réaffirmé l'importance capitale de la politique européenne de voisinage et a approuvé un rapport de la présidence sur les progrès réalisés[5], qui avait été présenté au Conseil «Affaires générales et relations extérieures» (CAGRE) lors de sa réunion des 18 et 19 juin, ainsi que les conclusions du Conseil s'y rapportant[6]. Dans ce rapport, qui énonce les directives du Conseil en vue de la négociation des protocoles additionnels nécessaires, Israël, le Maroc et l'Ukraine sont considérés comme étant probablement les premiers pays partenaires à bénéficier de ces mesures.

Depuis lors, les négociations avec Israël ont abouti, à la satisfaction de la Commission. Le texte du protocole négocié avec Israël est joint en annexe.

La Commission présente ici des propositions concernant: 1) une décision du Conseil relative à la signature du protocole et 2) une décision du Conseil relative à la conclusion du protocole. Ce protocole contient un accord-cadre relatif aux principes généraux de la participation d'Israël aux programmes communautaires Il comporte des clauses type destinées à être appliquées à l'ensemble des pays partenaires PEV avec lesquels de tels protocoles doivent être conclus. Le texte négocié permet également aux parties d'appliquer provisoirement les dispositions du protocole à compter de la date de sa signature. Cette disposition est particulièrement importante dans le cas d'Israël.

En application de l'article 300, paragraphe 3, du traité CE, le Parlement européen sera appelé à donner son avis conforme concernant le présent protocole.

Le Conseil est invité à adopter les propositions de décisions qui suivent.

---

1 COM(2006) 724 final du 4 décembre 2006.

2 Conclusions du CAGRE du 5 mars 2007.

3 Décision (restreinte) du Conseil autorisant la Commission à négocier des protocoles […], document 10412/07.

4 Conclusions de la présidence – Bruxelles, 21/22 juin 2007, document 11177/07.

5 Rapport de la présidence sur les progrès réalisés concernant le «Renforcement de la politique européenne de voisinage», document 10874/07.

6 Conclusions sur le renforcement de la politique européenne de voisinage adoptées par le Conseil (Affaires générales et relations extérieures) le 18 juin 2007, document 11016/07.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, concernant un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'État d'Israël relatif aux principes généraux de la participation de l'État d'Israël aux programmes communautaires

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 310, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première et deuxième phrases,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Le 18 juin 2007, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un protocole à l'accord d'association euro-méditerranéen avec Israël concernant un accord-cadre relatif aux principes généraux de sa participation aux programmes communautaires.

(2) Ces négociations ont abouti, à la satisfaction de la Commission.

(3) Le texte du protocole négocié avec l'État d'Israël prévoit, à l'article 10, l'application provisoire du protocole avant son entrée en vigueur.

(4) Sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, le protocole doit être signé au nom de la Communauté et de ses États membres et appliqué à titre provisoire,

DÉCIDE:

Article premier

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, le protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, concernant un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'État d'Israël relatif aux principes généraux de la participation de l'État d'Israël aux programmes communautaires.

Article 2

Le protocole est applicable à titre provisoire à compter de la date de sa signature, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

2007/0241 (AVC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, concernant un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'État d'Israël relatif aux principes généraux de la participation de l'État d'Israël aux programmes communautaires

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 310, en liaison avec les articles 300, paragraphe 2, premier alinéa, première et deuxième phrases, et 300, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Le protocole à l'accord d'association euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, a été signé au nom de la Communauté européenne et de ses États membres le [insérer la date de la signature].

(2) Il convient d'approuver le protocole,

DÉCIDE:

Article unique

Le protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, concernant un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'État d'Israël relatif aux principes généraux de la participation de l'État d'Israël aux programmes communautaires est approuvé au nom de la Communauté européenne et de ses États membres. Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

PROTOCOLE

à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, concernant un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'État d'Israël relatif aux principes généraux de la participation de l'État d'Israël aux programmes communautaires

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté»,

d'une part,

et

l'État d'Israël, ci-après dénommé «Israël»,

d'autre part,

considérant ce qui suit:

(1) Le 20 novembre 1995, Israël a conclu un accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et Israël, d'autre part (Journal officiel des Communautés européennes L 147 du 21 juin 2000, p. 3).

(2) Le Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004 a accueilli favorablement les propositions de la Commission relatives à une politique européenne de voisinage (PEV) et a approuvé les conclusions du Conseil du 14 juin 2004 s'y rapportant.

(3) Par la suite, à de nombreuses occasions, le Conseil a adopté des conclusions en faveur de cette politique.

(4) Le 5 mars 2007, le Conseil a exprimé son soutien à l'égard de l'approche générale et globale définie dans la communication COM(2006) 724 final de la Commission du 4 décembre 2006, afin de permettre aux partenaires PEV de participer aux travaux des agences communautaires et aux programmes communautaires en fonction de leurs mérites et lorsque les bases juridiques l'autorisent.

(5) Israël a exprimé le souhait de participer à plusieurs programmes communautaires.

(6) Les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation d'Israël à chaque programme particulier, notamment la contribution financière ainsi que les procédures de rapport et d'évaluation, devraient être déterminées dans le cadre d'un accord entre la Commission des Communautés européennes, agissant au nom de la Communauté, et Israël,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Israël est autorisé à participer à tous les programmes communautaires actuels et futurs ouverts à Israël, conformément aux dispositions portant adoption de ces programmes.

Article 2

Israël contribue financièrement au budget général de l'Union européenne correspondant aux programmes spécifiques auxquels il participe.

Article 3

Les représentants d'Israël sont autorisés à participer, à titre d'observateurs et pour les points qui concernent Israël, aux comités de gestion chargés du suivi des programmes auxquels le pays contribue financièrement.

Article 4

Les projets et initiatives présentés par les participants d'Israël sont soumis, dans la mesure du possible, aux mêmes conditions, règles et procédures en ce qui concerne les programmes que celles appliquées aux États membres.

Article 5

Les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation d'Israël à chaque programme, notamment la contribution financière à verser ainsi que les procédures de rapport et d'évaluation, sont déterminées dans le cadre d'un accord entre la Commission, agissant au nom de la Communauté, et les autorités compétentes d'Israël (protocole d'accord).

Si Israël sollicite une assistance extérieure de la Communauté pour participer à un programme communautaire donné au titre du règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat ou en vertu de tout autre règlement similaire prévoyant une assistance extérieure de la Communauté en faveur d'Israël qui pourrait être adopté ultérieurement, les conditions liées à l'utilisation, par Israël, de l'assistance communautaire sont arrêtées dans une convention de financement.

Article 6

Conformément au règlement financier communautaire, chaque protocole d'accord doit stipuler que des contrôles ou audits financiers seront réalisés par ou sous l'autorité de la Commission européenne, de l'OLAF et de la Cour des comptes.

Il convient de prendre des dispositions détaillées en matière de contrôle et audit financier, de mesures et sanctions administratives et de recouvrement permettant d'octroyer à la

Commission, à l'OLAF et à la Cour des comptes des compétences équivalentes à celles dont ils disposent à l'égard des bénéficiaires ou contractants établis dans la Communauté.

Article 7

Le présent accord-cadre (ci-après dénommé «l'accord») s'applique au cours de la période durant laquelle l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, est en vigueur.

Le présent protocole est signé et approuvé par la Communauté et par Israël conformément aux procédures qui leur sont propres.

Chacune des parties contractantes peut dénoncer le présent accord par notification écrite à l'autre partie. Le présent accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

Article 8

Trois ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent accord, et tous les trois ans par la suite, les deux parties contractantes peuvent revoir la mise en œuvre de l'accord en fonction de la participation réelle d'Israël à un ou plusieurs programmes communautaires.

Article 9

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne (ou le traité qui lui succédera) est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire d'Israël.

Article 10

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié, par voie diplomatique, l'accomplissement des formalités nécessaires à son entrée en vigueur.

Dans l'attente de son entrée en vigueur, les parties conviennent que, sans préjudice de l'accomplissement de leurs formalités internes, elles appliquent provisoirement les dispositions du présent protocole à compter de la date de sa signature, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Article 11

Le présent accord est rédigé en double exemplaire dans chacune des langues officielles des parties contractantes.

Toutes les versions linguistiques de ce texte font également foi.

Article 12

Le présent accord fait partie intégrante de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part.

Fait à Bruxelles, le [date]

Pour le gouvernement d'Israël

Pour la Communauté européenne